



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE STATIONNEMENT**

-----  
**du 08 janvier 2024 au 29 juillet 2024  
tous les lundis**

-----  
**de 16h00 à 22h00**

**N/Réf. : OL/CQ/EF – Arrêté n° 2024 - 001**

Le Maire,

**VU** la demande en date du 13 novembre 2023 par laquelle la société Les Douceurs de la Croix des Ormes sis 6Q Route de la Mare aux Clercs – 78910 Prunay le Temple représentée par Monsieur Frédéric SEDILOT

**Demandant** l'autorisation d'installer un camion pizza « LDCO » sur la Place Henri Dunant

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1, L.2212.2, L 2213-1,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.411.1 à R.411.31, R.412.17, R

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** le Code du Commerce,

**CONSIDERANT** qu'il convient de délivrer une permission de stationnement à Monsieur Frédéric SEDILOT afin de lui permettre d'exercer une activité commerciale sur la voie publique, de type camion à pizzas ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Monsieur Frédéric SEDILOT propriétaire du food truck « LDCO » est autorisé en qualité de permissionnaire, à occuper le domaine public sur un emplacement Place Henri Dunant, **tous les lundis à partir du 08 janvier 2024 et jusqu'au 29 juillet 2024 de 16h00 à 22h00** en vu d'y exercer son activité de commerce ambulants. Il est expressément entendu qu'il ne pourra occuper l'emplacement défini par la commune que pour son seul véhicule ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulants immatriculé GL-644- EP ne sera accepté.

**ARTICLE 2 : RESERVATION DE STATIONNEMENT**

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.


La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le permissionnaire,

Fait à Maule, le 02 janvier 2024



  
**Olivier LEPRÊTRE**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint,